

---

# PROGRAMME D'APPUI FINANCIER AUX INITIATIVES COLLECTIVES DANS LE SECTEUR DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE COMMERCIALES 2017-2019

---



## 1. CONTEXTE

---

La concertation est importante dans le secteur des pêches et de l'aquaculture pour valoriser et susciter le développement économique de cette industrie, dans un contexte de forte compétition sur les marchés. Elle joue également un rôle considérable dans la défense des intérêts du Québec en matière d'accès aux ressources halieutiques.

Toutefois, les associations du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales doivent assurer leur fonctionnement dans un contexte d'éloignement et de répartition de leurs effectifs dans l'ensemble des régions maritimes et continentales du Québec. Une telle situation engendre des coûts de déplacement importants.

Enfin, la concertation est un des six axes du plan d'action ministériel 2013-2018 intitulé *Développer notre industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales*. Pour encourager la concertation dans l'industrie et favoriser le développement, la compétitivité et la pérennité du secteur, le plan d'action priorise notamment :

- d'appuyer le regroupement d'entreprises au sein d'associations nationales;
- d'appuyer la réalisation de projets concertés qui impliquent une collaboration de l'ensemble des acteurs de l'industrie selon une dynamique de chaîne de valeur.

## 2. OBJECTIF GÉNÉRAL

---

Le Programme d'appui financier aux initiatives collectives dans le secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales a comme principal objectif d'encourager la concertation au sein du secteur et d'appuyer la défense des intérêts du Québec en matière de pêches et d'aquaculture pour favoriser le développement de ce secteur au Québec. Ainsi, ce programme soutient le fonctionnement d'associations nationales, de tables filières sectorielles et d'organismes régionaux de promotion des produits bioalimentaires qui travaillent au développement de l'industrie. Il encourage également la concertation au sein de l'industrie en appuyant la réalisation de projets d'intérêt collectif ou qui contribuent au rayonnement des pêches et de l'aquaculture commerciales.

## 3. DÉFINITIONS

---

### MINISTÈRE

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

## SECTEUR

Ensemble des entreprises et des organisations œuvrant au développement des pêches et de l'aquaculture commerciales.

## TABLE FILIÈRE

Regroupement d'entreprises et d'organisations représentatives des divers maillons (production, transformation, distribution, recherche et développement, etc.) du secteur de la capture ou de l'aquaculture et qui ont comme objectif de mobiliser les acteurs du secteur afin de collaborer à la réalisation de projets communs visant l'amélioration de la performance et de la compétitivité de cette industrie au Québec ainsi que le développement des marchés.

## 4. INTERVENTION

---

Le présent programme comporte quatre volets.

### VOLET 1 – ASSOCIATIONS NATIONALES

#### OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Ce volet vise à rassembler les pêcheurs, aquaculteurs, transformateurs et agents de commercialisation de produits marins du Québec au sein d'associations nationales, de manière à confirmer leur rôle d'acteurs privilégiés dans le développement de leur secteur d'activité.

#### CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Les associations nationales admissibles sont les suivantes :

- Alliance des pêcheurs professionnels du Québec;
- Association des chasseurs de phoques intra-Québec;
- Association québécoise de l'industrie de la pêche;
- Association des aquaculteurs du Québec;
- Regroupement des mariculteurs du Québec;
- Fédération des pêcheurs commerciaux d'eau douce du Québec;
- Fédération des pêcheurs semi-hauturiers du Québec.

#### AIDE FINANCIÈRE

L'appui financier prend la forme d'une subvention annuelle.

Le montant de l'aide financière est établi à partir du montant forfaitaire maximal indiqué dans le tableau suivant :

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>AIDE MAXIMALE</b>
Alliance des pêcheurs professionnels du Québec	180 000 \$
Association québécoise de l'industrie de la pêche	120 000 \$
Association des aquaculteurs du Québec	55 000 \$
Regroupement des mariculteurs du Québec	85 000 \$
Fédération des pêcheurs commerciaux d'eau douce du Québec	35 000 \$
Fédération des pêcheurs semi-hauturiers du Québec	100 000 \$
Association des chasseurs de phoques intra-Québec	50 000 \$

Le total de l'aide financière gouvernementale, pour l'année financière de l'organisme, ne peut dépasser 90 % des dépenses admissibles.

## **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les dépenses admissibles dans le cadre du volet 1 sont les suivantes :

- a) Toute rémunération versée aux employés à temps plein ou à temps partiel dont les tâches sont directement liées au fonctionnement des bureaux de l'association;
- b) La part des avantages sociaux obligatoires payés par l'employeur pour les employés visés au point a);
- c) Les frais de déplacement, de logement et de repas engagés par les personnes visées au point a);
- d) Les frais de déplacement, de logement et de repas engagés par le gestionnaire pour faire de la représentation, participer aux activités de l'organisme ou défendre les intérêts de ses membres auprès des organismes gouvernementaux;
- e) Les frais de déplacement, de logement et de repas liés à la tenue des rencontres du conseil d'administration ou du comité de direction;
- f) Les frais d'organisation de l'assemblée générale annuelle;
- g) Les frais de loyer, de conciergerie et d'entretien pour les locaux effectivement occupés par les personnes visées au point a);
- h) Les frais de chauffage, d'électricité et d'assurance pour les locaux occupés par l'organisme;
- i) Les frais ou le matériel de bureau généralement reconnus (exemples : papeterie, communications ou informatique);
- j) Les frais comptables pour les missions d'examen ou les états vérifiés;
- k) Les frais professionnels autres que les frais juridiques engagés pour l'exercice du mandat des associations;

- l) Les frais d'adhésion permettant à l'organisme d'assurer sa participation au sein de comités, d'associations et d'organisations liés à son secteur d'activité;
- m) Seulement pour le calcul de la mise de fonds minimale, le temps consacré par les membres aux activités des associations (excluant les personnes qui travaillent pour le gouvernement et celles dont le salaire est financé par une aide gouvernementale); cette dépense est admissible, mais non remboursable.

## DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles dans le cadre du volet 1 sont les suivantes :

- a) Les dépenses engagées pour la réalisation d'un projet faisant l'objet d'une demande d'aide dans le cadre d'un autre volet de ce programme ou d'un autre programme;
- b) Les dépenses engagées pour la réalisation d'activités à caractère social ou d'activités de financement;
- c) Les dépenses d'acquisition de terrains, de bâtiments ou de matériel roulant.

## VOLET 2 – CONCERTATION

### OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Ce volet vise à offrir un soutien financier pour le fonctionnement d'organismes régionaux de promotion et de commercialisation des produits bioalimentaires ainsi que de tables filières en tant que partenaires privilégiés en matière de concertation dans le secteur.

### CLIENTÈLE ADMISSIBLE

#### Volet 2.1 – Organismes régionaux de promotion et de commercialisation des produits bioalimentaires

Les organismes régionaux de promotion et de commercialisation des produits bioalimentaires admissibles sont les suivants :

- Le Bon Goût Frais des Îles de la Madeleine;
- Le Conseil de développement bioalimentaire de la Gaspésie;
- La Table bioalimentaire Côte-Nord.

#### Volet 2.2 – Tables filières

La Table filière de l'aquaculture en eau douce du Québec est admissible à de l'aide financière dans le cadre de ce volet.

## AIDE FINANCIÈRE

### Volet 2.1 – Organismes régionaux de promotion et de commercialisation des produits bioalimentaires

L'appui financier prend la forme d'une subvention annuelle.

Le montant de l'aide financière est établi à 30 000 \$ pour chacun des organismes admissibles. Le total de l'aide gouvernementale, pour l'année financière de l'organisme, ne peut dépasser 90 % des dépenses admissibles.

### Volet 2.2 – Tables filières

L'aide offerte à la Table filière de l'aquaculture en eau douce du Québec prend la forme d'une subvention annuelle maximale de 75 000 \$. Elle doit permettre à cet organisme de concertation d'assumer ses frais de fonctionnement admissibles pour l'année financière visée. Le montant de la subvention ne peut excéder les dépenses totales admissibles de la Table.

## DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles dans le cadre des volets 2.1 et 2.2 sont les suivantes :

- a) Toute rémunération versée aux employés à temps plein ou à temps partiel dont les tâches sont directement liées au fonctionnement des bureaux de l'organisme;
- b) La part des avantages sociaux obligatoires payés par l'employeur pour les employés visés au point a);
- c) Les frais de déplacement, de logement et de repas engagés par les personnes visées au point a);
- d) Les frais de déplacement, de logement et de repas engagés par le gestionnaire pour faire de la représentation, pour participer aux activités de l'organisme ou pour défendre les intérêts de ses membres auprès des organismes gouvernementaux;
- e) Les frais de déplacement, de logement et de repas liés à la tenue des rencontres du conseil d'administration ou du comité de direction;
- f) Les frais d'organisation de l'assemblée générale annuelle;
- g) Les frais de loyer, de conciergerie et d'entretien pour les locaux effectivement occupés par les personnes visées au point a);
- h) Les frais de chauffage, d'électricité et d'assurances pour les locaux occupés par l'organisme;
- i) Les frais ou le matériel de bureau généralement reconnus (exemples : papeterie, communications ou informatique);
- j) Les frais comptables pour les missions d'examen ou les états vérifiés;
- k) Les frais professionnels autres que les frais juridiques engagés pour l'exercice du mandat de l'organisme de concertation;

- l) Les frais d'adhésion permettant à l'organisme d'assurer sa participation au sein de comités, d'associations et d'organisations liés à son secteur d'activité;
- m) Seulement pour le calcul de la mise de fonds minimale, le temps consacré par les membres aux activités des organismes de concertation (excluant les personnes qui travaillent pour le gouvernement et celles dont le salaire est financé par une aide gouvernementale); cette dépense est admissible, mais non remboursable.

### **DÉPENSES NON ADMISSIBLES**

Les dépenses non admissibles dans le cadre des volets 2.1 et 2.2 sont les suivantes :

- a) Les dépenses engagées pour la réalisation d'un projet faisant l'objet d'une demande d'aide dans le cadre d'un autre volet de ce programme ou d'un autre programme;
- b) Les dépenses engagées pour la réalisation d'activités à caractère social ou d'activités de financement;
- c) Les dépenses d'acquisition de terrains, de bâtiments ou de matériel roulant.

## **VOLET 3 – RÉALISATION DE PROJETS D'INTÉRÊT COLLECTIF**

### **OBJECTIF SPÉCIFIQUE**

Ce volet vise à offrir un appui financier pour la réalisation de projets d'intérêt collectif.

### **CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Les organismes admissibles sont les suivants : les associations, tables filières et autres organisations du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales reconnues par le Ministère.

### **AIDE FINANCIÈRE**

L'aide offerte a pour objectif d'appuyer la réalisation de projets d'intérêt collectif. Le type de projets admissibles comprend notamment l'embauche de consultants pour la conduite d'analyses sectorielles et d'études de compétitivité, la préparation ainsi que la mise en œuvre de stratégies de développement de marchés extérieurs et intérieurs, la promotion des produits marins québécois, le fonctionnement de groupes de travail ayant à résoudre des problèmes particuliers et la tenue d'activités portant sur la diffusion de renseignements de nature stratégique. Les projets proposés devront refléter les orientations stratégiques des demandeurs et du Ministère.

L'aide financière maximale est établie à 100 000 \$ par année par projet et ne peut excéder 300 000 \$ sur 3 ans. De plus, elle ne peut dépasser 80 % des dépenses admissibles. L'organisme qui bénéficie de cette aide devra fournir une contribution financière minimale représentant 20 % des dépenses totales admissibles.



## DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles dans le cadre du volet 3 sont les suivantes :

- a) Toutes les dépenses qui sont jugées essentielles à la réalisation du projet et qui requièrent un décaissement sont remboursables. Il s'agit généralement :
  - d'honoraires, de salaires, de frais de déplacement ou de séjour,
  - de coûts de loyer, de factures de téléphone ou de télécopieur et d'autres frais de bureau,
  - de dépenses liées à la promotion des produits aquatiques du Québec;
- b) Les frais exigés par un organisme tiers pour la gestion des subventions, jusqu'à concurrence de 5 % des dépenses totales remboursables prévisionnelles.

## DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles dans le cadre du volet 3 sont les suivantes :

- a) Les dépenses engagées pour la réalisation d'un projet faisant l'objet d'une demande d'aide dans le cadre d'un autre volet de ce programme ou d'un autre programme;
- b) Les dépenses engagées pour la réalisation d'activités à caractère social ou d'activités de financement;
- c) Les dépenses d'acquisition de terrains, de bâtiments ou de matériel roulant;
- d) Les frais juridiques;
- e) Les frais de financement permanent et temporaire ou les frais d'intérêts liés au financement des projets.

## VOLET 4 – RAYONNEMENT DU SECTEUR

### OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Le volet 4 prévoit une aide financière pour soutenir les actions et projets des partenaires qui visent le rayonnement, le développement et la valorisation du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales, en conformité avec la mission et les orientations du Ministère.

### CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Tout organisme porteur d'un projet favorisant le rayonnement du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales est admissible.

### AIDE FINANCIÈRE

L'aide offerte a pour objectif d'appuyer la réalisation de projets conformes à la mission et aux orientations du Ministère. Tout projet admissible à un autre programme du Ministère ou à un autre volet du présent programme n'est pas admissible au présent volet.

L'aide financière maximale est établie à 25 000 \$ par projet par année, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par demandeur pour la période couvrant les années financières 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019. Elle ne peut excéder 70 % des dépenses admissibles, et une contribution minimale du demandeur équivalant à 30 % des dépenses admissibles est exigée.

### DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles dans le cadre du volet 4 sont les suivantes :

- a) Toutes les dépenses qui sont jugées essentielles à la réalisation du projet et qui requièrent un décaissement sont remboursables. Il s'agit généralement :
  - d'honoraires, de salaires, de frais de déplacement ou de séjour,
  - de coûts de loyer, de factures de téléphone ou de télécopieur et d'autres frais de bureau;
- b) Les frais exigés par un organisme tiers pour la gestion des subventions, jusqu'à concurrence de 5 % des dépenses totales remboursables prévisionnelles;
- c) Seulement pour le calcul de la mise de fonds minimale, le temps consacré au projet par des acteurs de l'industrie (excluant les personnes qui travaillent pour le gouvernement et celles dont le salaire est financé par une aide gouvernementale); cette dépense est admissible, mais non remboursable.

### DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles dans le cadre du volet 4 sont les suivantes :

- a) Les dépenses engagées pour la réalisation d'un projet faisant l'objet d'une demande d'aide dans le cadre d'un autre volet de ce programme ou d'un autre programme;
- b) Les dépenses engagées pour la réalisation d'activités à caractère social ou d'activités de financement;
- c) Les dépenses d'acquisition de terrains, de bâtiments ou de matériel roulant;
- d) Les frais juridiques;
- e) Les frais de financement permanent et temporaire ou les frais d'intérêts liés au financement des projets.

## 5. DÉMARCHÉ PERMETTANT DE BÉNÉFICIER D'UNE AIDE FINANCIÈRE

---

### VOLETS 1 ET 2 – ASSOCIATIONS NATIONALES ET CONCERTATION

Le demandeur admissible qui souhaite bénéficier d'une aide financière dans le cadre du volet 1 ou 2 doit adresser sa demande par écrit à la direction concernée du Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales du Ministère, soit :

- La Direction des analyses et des politiques des pêches et de l'aquaculture pour les volets 1 et 2.2;
- La direction régionale qui est responsable du territoire où se trouve l'adresse du demandeur pour le volet 2.1.

L'aide financière est accordée sur présentation et après approbation des documents suivants :

Au début de l'année financière visée par la subvention :

- Le plan d'action;
- Les prévisions budgétaires pour l'année visée.

À la fin de l'année financière visée par la subvention :

- Le bilan annuel des réalisations de l'année en lien avec les objectifs du programme (formulaire à remplir);
- Les factures acquittées, une mission d'examen ou des états financiers vérifiés faisant état des dépenses admissibles.

Le bilan annuel ainsi que les autres pièces justificatives fournies devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes de la convention de financement pour que soient faits les versements prévus à celle-ci. À des fins de vérification, l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables produits dans le cadre du projet pourra être exigé du demandeur.

### **VOLETS 3 ET 4 – RÉALISATION DE PROJETS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET RAYONNEMENT DU SECTEUR**

Le demandeur admissible qui désire bénéficier d'une aide financière dans le cadre des volets 3 ou 4 doit s'adresser par écrit à l'une des directions régionales du Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales du Ministère.

Toute demande liée aux volets 3 ou 4 doit contenir les éléments suivants :

- Une description détaillée du projet comprenant une présentation de la situation, des enjeux et des objectifs;
- Une démonstration de la conformité du projet avec les orientations ministérielles;
- Le détail des coûts et du financement du projet;
- L'échéancier de la réalisation du projet et une présentation de l'équipe qui en assure la mise en œuvre;
- Les soumissions, le cas échéant.

### **VOLETS 3 ET 4 – ANALYSE DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE**

- L'analyse des demandes est faite par le Ministère.
- Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant, entre autres choses, une appréciation des critères suivants :
  - Le lien avec les axes d'intervention et priorités du Ministère;
  - Les résultats et retombées attendus du projet;
  - La faisabilité du projet;
  - Le réalisme des coûts du projet;
  - La structure de financement du projet;
  - La capacité du promoteur à encadrer le projet, à assurer sa gestion et sa réalisation.

## 6. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME

---

- 6.1. Les conditions particulières du versement de l'aide financière de même que les obligations des parties sont prévues dans une convention d'aide financière qui sera établie entre le demandeur et le Ministère. Si le demandeur n'a pas de statut légal, la convention devra être signée par une personne morale légalement constituée qui accepte d'agir comme mandataire d'exécution du projet et qui devient légalement responsable de l'application des dispositions de la convention.
- 6.2. Pour chacun des versements prévus à la convention de financement, le bénéficiaire devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses autorisées. Au terme du projet, il devra également produire un rapport financier faisant état des revenus et des dépenses liés au projet et attestant l'utilisation de l'aide financière accordée. Les pièces justificatives fournies devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes de la convention de financement.
- 6.3. À la fin du projet, le bénéficiaire devra produire un rapport final attestant l'atteinte de résultats selon les objectifs de réalisation consignés à la convention de financement. Ce rapport final devra aussi être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes de la convention de financement pour que soit fait le dernier versement.
- 6.4. Si cela est nécessaire, en fonction de l'ampleur du projet, un ou des rapports d'étape pourront être demandés au bénéficiaire au cours de la réalisation pour rendre compte de l'état d'avancement du projet et des résultats obtenus.
- 6.5. À des fins de vérification, l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables produits dans le cadre du projet pourra être exigé du demandeur. De plus, à la suite ou au cours de sa participation au programme et pour permettre d'évaluer les résultats du projet réalisé, le bénéficiaire pourra être sollicité pour un sondage ou une entrevue, soit par le personnel du Ministère ou une firme mandatée par celui-ci.
- 6.6. Le demandeur ou son mandataire s'engage à se conformer à toute loi et à tout règlement applicables, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
- 6.7. Toute autre aide financière gouvernementale consentie pour les mêmes dépenses autorisées devra être déduite de la subvention accordée en vertu du présent programme, de manière à ce que l'aide gouvernementale totale ne dépasse pas les pourcentages établis pour chacun des volets du présent programme.

- 6.8. Les demandes d'aide financière en vertu du présent programme seront recevables jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce programme, à moins que le Ministère ne décide de l'interrompre ou d'en restreindre la portée en raison de l'atteinte des objectifs. Toutes les demandes effectuées après l'épuisement des crédits annuels seront refusées, mais elles pourront être présentées de nouveau l'année suivante, selon les normes qui seront fixées à ce moment.
- 6.9. Le programme couvre les dépenses admissibles effectuées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

## **7. DROITS**

---

### **7.1. Droit de modification**

Le ministre se réserve le droit, et ce, sans préavis, de limiter le nombre de projets acceptés dans le cadre du présent programme afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

### **7.2. Droit de réduction ou de résiliation**

Le ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier, si le demandeur ou son mandataire fait défaut de remplir un des termes, une des conditions ou une des obligations qui lui incombent en vertu du programme ou de toute convention en découlant.

Pour exercer ce droit, le ministre adresse un avis écrit de réduction ou de résiliation au demandeur énonçant le motif de réduction ou de résiliation. Le demandeur doit alors remédier au défaut énoncé à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement réduite ou résiliée, la réduction ou la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

De plus, le ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- A) Le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens.
- B) Le demandeur ou son mandataire a fourni au ministre des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date à laquelle s'est produit le fait qui est à l'origine du motif de réduction ou de résiliation.

### **7.3. Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public**

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour exercer ce droit, le ministre adresse un avis écrit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation au demandeur énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur a alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre considèrera ces observations ou documents pour une prise de décision. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être produits à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée, le refus, la modification, la réduction ou la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

---

Ce programme entre en vigueur à la date de sa signature par le ministre. Il se termine le 31 mars 2019 ou à l'épuisement des crédits disponibles, selon la première éventualité.

*Original signé*

LAURENT LESSARD  
Ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation

DATE 31 mai 2017

*Original signé*

MARC DION  
Sous-ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation

DATE 31 mai 2017

